

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25.05.2016

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, MM. DELMÉE, THIRY, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{mes} MAHY, HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK et RACE, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M ^{me} BUELINCKX, MM. RIMEAU, HANNON et VAN EESBEEK,	Conseillers.
<u>Excusée pour le début de la séance</u> :	M ^{me} BRANCART N.,	Conseillère.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 04' en l'absence de tout public.

Article 1^{er} : Communication de décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différents actes du Conseil communal.

Sur demande de M. le Bourgmestre, le Directeur général donne communication à l'assemblée de la décision de tutelle suivante :

Arrêté du 11 février 2016, par lequel M. Carlo DI ANTONIO, Ministre régional wallon de l'Environnement, du Bien-être animal, de l'Aménagement du territoire, des Aéroports et de la Mobilité, approuve "*le plan d'alignement portant sur l'élargissement partiel du chemin n° 8 et du sentier n° 114 à Braine-le-Château, plan d'alignement établi le 2 mai 2011 par le géomètre-expert M. Lucas Van de Sype*". Le Conseil communal avait approuvé définitivement le plan d'alignement proposé par résolution du 18 décembre 2013.

L'arrêté ministériel précité a été reçu sous couvert d'une lettre (réf. DGO4/DATU/DUA/AF/JPVR/JP/MF-JS/LL/PA25015/15.7) du 26 avril 2016 du Service public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes. Il a été publié par mention au *Moniteur belge* le 19 mai 2016.

Dont acte.

M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit du Conseil de Fabrique, quitte la séance et ne participe pas au vote clôturant l'examen de l'affaire figurant au 2^{ème} point de l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. Mme I. de DORLODOT, Première Échevine, préside alors la séance. Dont acte.

Article 2 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Compte pour l'exercice 2015: réformation [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-19-2°, L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Vu la délibération du 15 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) arrête le Compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel [cette délibération est parvenue le 18 avril 2016 à l'Administration communale, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée];

Vu l'envoi simultané de la délibération précitée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

Vu la lettre du 03 mai 2016 [références: 20160503_Braine-le-Château_St-Remy_C2015], reçue à l'Administration communale le 09 mai 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, l'informe que «*les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Rémy sont arrêtées à 7.182,67€ et que le calcul de l'excédent de l'exercice (7.275,58 €) est approuvé*» (sic !);

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un excédent de 7.275,58 EUR [35.289,25 EUR en recettes et 28.013,67 EUR en dépenses];

Attendu qu'après Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice

2015, approuvée en séance publique du 29 avril 2015, l'intervention communale se montait à 14.771,21 EUR en recettes ordinaires (- 2.000,00 EUR par rapport au Budget initial, approuvé en séance publique du 10 septembre 2014) et 8.800,00 EUR en recettes extraordinaires (+ 4.500,00 EUR par rapport au Budget initial, tel qu'approuvé);

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire (14.771,21 EUR) a été versée entièrement à la Fabrique d'église; qu'une partie de l'intervention communale à l'extraordinaire (2.368,82 EUR) a été versée à la Fabrique d'église, sur base de la pièce justificative suivante: facture FA/07/2260 datée du 13 juillet 2015 établie par la firme Boogaerts de Wavre pour la fourniture et le placement d'une centrale de détection de fuites de gaz;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 mai 2016;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 13 mai 2016, libellé comme suit:

« Réception de l'avis de l'Archêché de Malines-Bruxelles daté du 29 avril.

Avis réservé tenant compte des corrections inscrites au sein du projet de délibération du 25 mai 2016.

Rejet du mandat du 15 avril 2016 d'un montant de 3.499,12 €

Point 61 h. Eclairage chemin de croix. Fournisseur Mr Papadakis f722015 f712015.

Motivation : Prohibition d'attribution de marché public.

L'article 10 de la loi du 24 décembre 1993 stipule en son par. 1^{er} que : « Sans préjudice de l'application d'autres interdictions résultant de la loi..., il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou toute autre personne physique ou morale chargée d'un service public d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement dans la passation et la surveillance de l'exécution d'un marché public, dès qu'il a un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée, dans l'une des entreprises soumissionnaires. »

L'article 8 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services en son article 8 est même plus sévère : « dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire », s'agissant désormais de « pouvoir se trouver dans une situation de conflit d'intérêt » (ce dernier étant encore présumé par la loi dans une série de situation)

La Fabrique d'Eglise de Braine-le-Château ne pouvait attribuer le marché public à Monsieur Papadakis vu son statut d'électricien au sein du personnel de la commune de Braine-le-Château.

Par ce fait, la dépense doit être tout simplement rejetée du compte 2015 de la Fabrique.

De fait, la dotation communale ne peut financer cette dépense irrégulière et le report du boni doit être affecté par le rejet de cette dépense.» (sic !);

Attendu qu'il ya lieu de suivre le Directeur financier dans son avis et ses conclusions et de rejeter du présent Compte le montant de 3.499,12 EUR repris à l'article 61h des dépenses extraordinaires «Autres dépenses extraordinaires: éclairage du chemin de croix»;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 13 mai 2016;

Considérant que le Compte tel que réformé est conforme à la loi;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, MM. VAN HUMBEECK, DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), arrête:

Article 1^{er}: Le Compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est réformé.

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 61 h Autres dépenses extraordinaires	Eclairage du chemin de croix	3.499,12 EUR	0,00 EUR

Après réformation, ce Compte présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	25.901,53 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.771,21 EUR
Recettes extraordinaires totales	9.387,72 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.368,82 EUR
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.018,90 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.182,67 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.963,06 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.368,82 EUR
Recettes totales	35.289,25 EUR
Dépenses totales	24.514,55 EUR
Résultat comptable	10.774,70 EUR

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée:

° à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château);

° à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

M. le Bourgmestre revient en séance et reprend la présidence de l'assemblée.

Article 3 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016: approbation [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Revu sa décision du 16 septembre 2015 par laquelle il a approuvé le Budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château);

Considérant que ce Budget se clôture en équilibre, 34.875,00 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 9.069,89 EUR à l'ordinaire et de 10.300,00 EUR à l'extraordinaire;

Vu la délibération du 15 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) arrête la Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel [cette délibération est parvenue le 18 avril 2016 à l'Administration communale];

Vu l'envoi simultané de la délibération précitée à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de cette Modification budgétaire endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que cette Modification budgétaire prévoit des majorations de crédit à l'ordinaire;

Considérant qu'après cette Modification budgétaire, le Budget se clôture en équilibre [35.270,00 EUR en recettes et en dépenses], avec une intervention communale de 9.464,89 EUR à l'ordinaire (+ 395,00 EUR par rapport au Budget initial, tel qu'approuvé) et inchangée à l'extraordinaire;

Vu la note du service communal des finances datée du 11 mai 2016;

Considérant que la Modification budgétaire, telle que présentée, est conforme à la loi;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, MM. VAN HUMBEECK, DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), arrête:

Article 1^{er}: La Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est approuvée.

Après cette Modification budgétaire, le Budget de la Fabrique d'église présente les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	20.787,89 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.464,89 EUR
Recettes extraordinaires totales	14.482,11 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.300,00 EUR

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.182,11 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.150,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.820,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.300,00 EUR
Recettes totales	35.270,00 EUR
Dépenses totales	35.270,00 EUR
Résultat budgétaire	0,00 EUR

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée:

° à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château);

° à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 4 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Décisions du Conseil de Fabrique: communication [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique, **PREND CONNAISSANCE** de la délibération du 15 avril 2016 du Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château), relative aux objets suivants:

- élection du Président [M. Jacques PIRSON] et du Secrétaire [M. Alain MICHOTTE de WELLE] du Conseil,
- (ré)élection d'un membre du Bureau des Marguilliers [M. Etienne MANIQUET].

M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit du Conseil de Fabrique, quitte la séance et ne participe pas au vote clôturant l'examen de l'affaire figurant au 5^{ème} objet de l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2^o du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. Mme I. de DORLODOT, Première Échevine, préside alors la séance. Dont acte.

Article 5 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Compte pour l'exercice 2015: réformation [185.30.2].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-19-2^o, L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 23 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) arrête le Compte pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel [cette délibération est parvenue le 25 avril 2016 à l'Administration communale, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée];

Vu l'envoi simultané de la délibération précitée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

Vu la lettre du 29 avril 2016 [références: 20160429_Braine-le-Château_Wauthier-Braine_Sts-Pierre&Paul_C2015], reçue à l'Administration communale le 03 mai 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, l'informe que «les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2015 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul à Wauthier-Braine sont arrêtées à 8.332,28€.

A noter qu'il y a lieu de procéder aux modifications suivantes :

Recettes :

- Art.19 Reliquat du compte 2014 : 0€ à la place de 43.178,06€ ;

Dépenses :

- Art.51 Déficit du compte 2014 : 31€ à la place de 0€

Cela induit un excédent de l'exercice 2015 de **19.713,44€** à la place de 94.700,28€.» (sic!);

Considérant que le Budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église, approuvé moyennant rectifications par le Collège provincial du Brabant wallon le 27 novembre 2014, prévoyait uniquement une intervention communale de 25.000,00 EUR en recettes extraordinaires; que cette intervention a été versée entièrement à la Fabrique d'église;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 13 mai 2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 mai 2016;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 13 mai 2016, libellé comme suit:

«Avis favorable tenant compte des corrections inscrites au sein du projet de délibération du 25 mai 2016.» (sic !);

Considérant que le Compte pour l'exercice 2015, tel que présenté, reprend un montant de 43.178,06 EUR à l'article 19 des Recettes extraordinaires « Reliquat du compte de l'année 2014 »; que le Compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église, tel qu'approuvé en séance du 01 juillet 2015, présentait en réalité un déficit de 31.808,78 EUR; qu'il en résulte que seul ce dernier montant doit être repris dans le document examiné ce jour, à l'article 51 des Dépenses extraordinaires « Déficit du compte de l'année 2014 »;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (EUR)	Nouveau montant (EUR)
Article 19, Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	43.178,06	-
Article 51, Dépenses extraordinaires	Déficit du compte de l'année 2014	-	31.808,78

Considérant que, tel que réformé supra, le Compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. DELMÉE, Mme MAHY, MM. VAN HUMBEECK, DE GALAN, Mmes PIRON et DEKNOP), arrête:

Article 1^{er}: Le Compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) est réformé.

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (EUR)	Nouveau montant (EUR)
Article 19, Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2014	43.178,06	-
Article 51, Dépenses extraordinaires	Déficit du compte de l'année 2014	-	31.808,78

Après réformation, ce Compte présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	16.785,38 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	200.752,49 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.000,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.332,28 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.201,25 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	168.290,90 EUR
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	31.808,78 EUR
Recettes totales	217.537,87 EUR
Dépenses totales	197.824,43 EUR
Résultat comptable	19.713,44 EUR

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat:

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

tel que modifié, la présente décision est notifiée :

° à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine);

° à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

M. le Bourgmestre revient en séance et reprend la présidence de l'assemblée.

Article 6 : Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Délibération du Conseil d'Administration du 27 avril 2014 portant sur la nomination d'un nouveau trésorier ainsi que sur l'approbation du compte de cleric à maître rendu par le trésorier sortant et du quitus donné à celui-ci: prise d'acte [185.30.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courriel du 27 avril 2016 par lequel l'Administration communale de Braine-l'Alleud transmet une copie de la lettre datée du 17 juin 2015 (!) de l'*Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, place Sainte-Anne 6, 1420 Braine-l'Alleud* relative à la séance extraordinaire de son Conseil d'Administration du 27 avril 2014 (!), à l'ordre du jour figurait la nomination du nouveau trésorier (Monsieur Michel LONNOY) ainsi que l'approbation du compte de cleric à maître rendu par le trésorier sortant (Monsieur André TORDEUR) et du quitus donné à celui-ci;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 27 avril 2014 annexé à ce courriel;

Attendu que la version originale de la lettre du 17 juin 2015 n'est jamais parvenue à notre Administration communale;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Où Monsieur le Directeur général en son rapport;

PREND ACTE des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud en séance du 27 avril 2014 et relatives notamment à

-la démission de Monsieur André TORDEUR, Trésorier sortant,

-la nomination de Monsieur Michel LONNOY, nouveau Trésorier,

-l'approbation du compte de cleric à maître rendu par le trésorier sortant et du quitus donné à celui-ci.

Article 7 : Enseignement communal. "COPALOC" (Commission paritaire locale) : désignation au scrutin secret d'un membre du Conseil communal (groupe W.B.C.N.) en remplacement de M. E. HAWLENA.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 27 décembre 2012 portant désignation des six membres de l'assemblée représentants du pouvoir organisateur communal au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement ("COPALOC");

Considérant que Monsieur Esteban HAWLENA, élu du groupe W.B.C.N. est décédé inopinément à Braine-le-Château le 9 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34;

Vu la candidature de Monsieur Daniel DE GALAN, Conseiller communal, présentée par le W.B.C.N.;

PROCÈDE au scrutin secret à la désignation d'un délégué du W.B.C.N. appelé à représenter le Pouvoir Organisateur communal au sein de la Commission paritaire locale (COPALOC) ;

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre - de votants : 16 - de bulletins blancs : 1

- de bulletins nuls : 0 - de bulletins valables : 15

La candidature de Monsieur Daniel DE GALAN recueille quatorze suffrages "pour" et un suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Monsieur Daniel DE GALAN, Conseiller communal, domicilié rue Émile Schampaert, 7 à 1440 Wauthier-Braine, est chargé de représenter le Pouvoir Organisateur communal en remplacement de M. Esteban HAWLENA au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement (COPALOC).

Article 2 : Le mandat du représentant ainsi désigné prendra fin, au plus tard, lors du renouvellement complet du Conseil communal.

Article 8 : Intercommunale SEDIFIN. Assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 : vote sur différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 14 juin 2016 par lettre datée du 11 mai 2016;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1523-1 et suivants;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, assumer pleinement son rôle d'associée

dans l'intercommunale et qu'il importe, dès lors, que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver comme suit les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 juin 2016 de SEDIFIN qui nécessitent un vote (les autres points ne faisant que l'objet d'une information des associés).

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2015	16	0	0
Décharge à donner aux administrateurs	16	0	0
Décharge à donner au commissaire-réviseur	16	0	0
Nomination du réviseur	16	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDIFIN de se conformer à la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération, et d'en transmettre copie à l'intercommunale précitée.

Article 9 : *Habitations Sociales du Roman Païs* s.c.r.l. Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Attendu que la Commune est membre associé de la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 par lettre du 9 mai 2016 sous les références MJ/PR/ND/2016.05.03/073;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DÉCIDE :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs :

	voix pour	voix contre	abstention
2 – comptes annuels	16	0	0
3 – brochure reprenant entre autres le rapport de gestion du conseil d'administration	16	0	0
4 – rapport du Conseil d'administration du 27 avril 2016 concernant les jetons de présence	16	0	0
5 – rapport du Conseil d'administration du 27 avril 2016 concernant la procédure négociée pour la certification des comptes annuels et la tenue de la comptabilité de la société pour les exercices comptables 2016, 2017 & 2018	16	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société coopérative précitée.

Article 10 : *Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.)*. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de ces séances.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 par lettre datée du 9 mai 2016;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par les décrets du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales – le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus spécialement l'article L1523-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; le décret du 28 avril 2014 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions du Code précité en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
<u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</u>			
1. Approbation du PV du 23 juin 2015 voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Modification du capital des communes	16	0	0
3. Modification des statuts (non distribution de dividende)	16	0	0
4. Procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
<u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</u>			
1. Approbation du PV du 8 décembre 2015 (AG ordinaire) – voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. INFO : Démissions et remplacements de délégués des communes	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. INFO : vente des parts sociales détenues par l'IBW dans la S.A. SDO – Rachat Nivelinvest S.A.	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
4. Mandat du Commissaire – Réviseur – procédure négociée sans publicités	16	0	0
5. Rapport d'activité 2015	16	0	0
6. Rapport spécifique sur les prises de participations	16	0	0
7. Rapport du Commissaire – réviseur	16	0	0
8. Comptes annuel 2015	16	0	0
9. Rapport de gestion	16	0	0
10. Rapport du Comité de rémunération (annexe au rapport de gestion – décret du 28 avril 2014 – entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 – art. 1 du ROI Com rém.)	16	0	0
11. Montant de la cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon	16	0	0
12. Décharge aux administrateurs	16	0	0
13. Décharge au Commissaire – réviseur	16	0	0
14. COMMUNICATION : liste de présence des administrateurs à la formation de l'UVCW (ROI-art. 29bis)	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
15. Recommandation à l'AG du 22 juin – rémunération du président et des vice-présidents (art. 1^{er} ROI Comité de rémunération)	16	0	0
16. Procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
<u>HUIS CLOS</u>			
Bulletins secrets en séance			
1. Régularisations salariales liées aux fonctions de direction Recommandation	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Procès-verbal du huis clos	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'I.B.W.

Madame la Conseillère Nelly BRANCART arrive en séance avant l'examen du 11^{ème} objet de l'ordre du jour.
L'assemblée se compose dès lors de 17 membres présents.
La mandataire précitée n'a pas pris part au vote portant sur le 10^{ème} objet (délibération ci-avant). Dont acte.

Article 11 : Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 23 juin 2016 : vote sur différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal réuni en séance publique,
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 23 juin 2016 par lettre datée du 9 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- ✓ les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal,
- ✓ en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Point 1 – Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique	17	0	0
Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 : <ul style="list-style-type: none">▪ Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP▪ Présentation du rapport du réviseur▪ Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent	17	0	0
Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2015	17	0	0
Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2015	17	0	0
Point 6 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés	17	0	0
Point 7 – Nominations statutaires : <ul style="list-style-type: none">▪ Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments▪ Prise d'acte de démission et nominations définitives	17	0	0

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Article 12 : Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.). Assemblée générale du 24 juin 2016 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et plus spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 24 juin 2016 par convocation datée du 25 mars 2016 (la documentation étant mise à disposition le 13 mai 2016) ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Point sur lequel le Conseil peut s'exprimer	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Modification statutaire Démissions et nominations d'administrateurs	17	0	0
3. Démissions et nominations d'administrateurs	17	0	0
6. Approbation des comptes annuels 2015	17	0	0
7. Affectation des résultats de l'exercice 2015	17	0	0
8. Décharge aux administrateurs	17	0	0
9. Décharge au réviseur	17	0	0
10. Nomination du réviseur	17	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Article 13 : Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière : inscription de nouvelles mesures [581.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006 ;

Revu ses délibérations ultérieures, également approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008) ;

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voiries ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu la Circulaire du 26 novembre 2007 (réf. D1/0100/39607) du *Service public fédéral Mobilité et Transports* – Direction générale Mobilité et Sécurité routière – Direction Sécurité routière – Service Réglementation de la Circulation – City Atrium, rue du Progrès, 56 – local 4 B 13 à 1210 Bruxelles, relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière avec effet

au 1^{er} janvier 2008 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK, M^{me} MAHY et M. DE GALAN), DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 1 (sens interdit de circulation) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue des Commerçants (de la Grand'Place vers la rue Mont Olivet).

La mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 2 : L'article 2.F (chemins réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue d'Hurbize
- Allée des Mélèzes (60m après l'entrée du côté de la rue Auguste Latour jusqu'au bout).

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c – F101c.

Article 3 : L'article 3.A. (tonnage maximum) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue de la Longue Semaine (3,5 T).

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 portant l'indication du poids en charge maximal admis accompagné de la mention "EXCEPTÉ DESSERTÉ LOCALE".

Article 4 : L'article 16.B (stationnement réservé dans les endroits suivants à certaines catégories de véhicules) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue Désiré Seutin (face au n°1A).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9J avec la mention PMR

Article 5 : L'article 16.C.2 (stationnement obligatoire en partie sur le trottoir) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue Latérale, devant le n°9 (deux emplacements).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9F

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation ministérielle au Service public de Wallonie – DGO1 - *Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière – Direction de la réglementation de la sécurité routière*, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Voirie communale. Plan d'investissements 2013-2016 subventionné par la Wallonie – Projet n°3 : amélioration des voiries du centre de Braine-le-Château : rues Charles Herman, Latérale (partie), de la Station (partie) et parking de la plaine des sports (rue de la Libération). Projet: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 23 et 24 relatifs à l'adjudication ouverte;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Revu sa décision du 11 septembre 2013 approuvant le plan d'investissements communal 2013-2016 qui prévoyait en sa fiche n°3 l'"*Amélioration des voiries du centre de Braine-le-Château: Charles Herman, Latérale (partie) et de la Station (partie)*";

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2013 affinant le montant de cette fiche sur base d'un métré plus détaillé au montant de 176.917,10 EUR (travaux) + 10.615,03 EUR (Frais d'étude – 6%) + 39.381,75 EUR (T.V.A. 21%) = 226.913,87 EUR T.V.A. comprise (deux cent vingt-six mille neuf cent treize euros et quatre-vingt-sept eurocents);

Vu la lettre du 20 mars 2014 (réf.: DGO1.72/250015/PIC2013-2016) du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN informant la Commune que le plan d'investissement communal est approuvé;

Revu sa décision du 25 novembre 2015 relative à la passation par procédure négociée sans publicité préalable d'un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement mieux identifié sous-objet;

Vu la décision du Collège du 11 décembre 2015 attribuant le marché de services dont question à l'alinéa précédent au Bureau H.C.O., Chemin du Valcq, 20 à 1420 Braine-l'Alleud;

Vu le dossier "Projet" établi par l'auteur de projet, comprenant les documents suivants :

- les métrés estimatif et récapitulatif au montant de 323.837,50 EUR (travaux) + 68.005,88 EUR (T.V.A. 21%) = 391.843,38 EUR ;
- le cahier spécial des charges ;

- le plan n°CH-PR-01 du 17 mai 2016 – Vue en plan et coupe;
- le plan n°CH-PR-02 du 17 mai 2016 – Profils en travers;
- le plan n°STA-PR-01 du 17 mai 2016 – Profils en plan;
- le plan de sécurité et de santé;

Considérant que des crédits nécessaires et suffisants seront inscrits par voie de modification budgétaire n°2, en dépenses, au budget de l'exercice 2016, sous l'article 42102/735-60 (projet n°2015/008);

Considérant que le financement est prévu à parts égales par le Fonds de réserve extraordinaire et par utilisation du Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC);

Considérant qu'à ce stade, l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été sollicité et qu'il fait donc défaut au dossier;

Où le Bourgmestre, Monsieur Alain FAUCONNIER, en son rapport:

Par 16 voix pour, aucune voix contre et l'abstention de M. DE GALAN, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux ayant pour objet l'amélioration des voiries du centre de Braine-le-Château [rues Charles Herman, Latérale (partie), de la Station (partie) et parking de la plaine des sports (rue de la Libération)] au montant estimatif de 323.837,50 EUR (travaux) + 68.005,88 EUR (T.V.A. 21%) = 391.843,38 EUR (trois cent nonante et un mille huit cent quarante-trois euros et trente-huit eurocents).

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Aménagement en pré-Ravel de la portion de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud. Modification du cahier spécial des charges d'un marché de travaux : approbation [575.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2015 portant décision de participer à l'appel à projets « *Crédits d'impulsion 2015* » pour l'obtention d'une subvention portant sur 75% du coût de l'aménagement d'un pré-Ravel sur la portion de la ligne 115 comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud (ce tronçon est propriété communale) ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2015 décidant de participer à l'appel à projets « *cheminements cyclables* » de la province du Brabant wallon, offrant la possibilité d'un financement de 50% de la part communale du projet ;

Revu sa délibération du 1^{er} juillet 2015 décidant de passer un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant à aménager en pré-Ravel la portion de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2015 attribuant le marché de services susvisé au bureau C² Project, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit ;

Revu sa délibération du 16 septembre 2015 approuvant le dossier de demande de permis d'urbanisme ainsi que le dossier du marché de travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 (M. C. DI ANTONIO) portant octroi d'une subvention de 112.115,75 EUR pour aménager en pré-Ravel la portion de la ligne 115 comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud reçu sous couvert d'une lettre (12 janvier 2016) portant les références DGO2/D0211/CI2015/VM/2016-1324 du Service public de Wallonie – DGO2 – Département de la stratégie de la mobilité – Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Vu le permis d'urbanisme (réf. F0610/25015/UCP3/2015/10/SBO/sw-387162) accordé en date du 7 mars 2016 par le Fonctionnaire délégué du SPW- DGO4 – Direction du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 3 décembre 2015 octroyant une subvention de 26.380,18 EUR pour aménager en pré-Ravel la portion de la ligne 115 comprise entre l'avenue Reine Astrid et le territoire de la commune de Braine-l'Alleud ;

Considérant que suite à l'obtention du permis d'urbanisme et aux réactions introduites dans le cadre de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au cahier spécial des charges du marché de travaux ;

Vu le dossier du projet adapté (marché de travaux), préparé par C² Project, pour un montant global de 131.006,90 EUR hors T.V.A. (travaux) + 27.511,45 EUR (T.V.A. 21%) = 158.518,35 EUR T.V.A. comprise comprenant :

- Trois plans (réf. : 2M15-067-P/00 A, P/10 A et P/20 A) ;
- Un métré estimatif ;
- Le cahier spécial des charges et ses annexes ;
- Le plan de sécurité et de santé ;
- Un reportage photographique des sondages ;

Vu l'avis de légalité favorable remis en date du 9 septembre 2015 par la Directrice financière f.f. sous la référence Avis n°27/2015 ;

Considérant la demande d'avis sur ce nouveau dossier faite le 2 mai 2016 auprès du Directeur

financier et restée sans réponse à ce jour ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30, L1124-40 §1er-3° et 4°, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 23 et 24 relatifs à l'adjudication ouverte ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 42120/735-60 (projet 2015/0068)

Considérant que le financement du projet est prévu pour partie sur fonds propres et pour partie par subsides (SPW-DGO2-Direction de la planification de la mobilité pour 68% et province du Brabant wallon pour 16%) ;

Ouï Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1: d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier du marché de travaux adapté et le métré pour un montant estimé à 131.006,90 EUR Hors T.V.A. + 27.511,45 EUR (T.V.A. 21%) = 158.518,35 EUR (cent cinquante-huit mille cinq cent dix-huit euros et trente-cinq eurocents).

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : Restauration du pilori (monument classé) et réaménagement de ses abords sur la Grand'Place de Braine-le-Château. Introduction d'une demande de subvention auprès du Commissariat général au Tourisme : décision. Dossier : approbation [568.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 1936 classant le pilori de Braine-le-Château comme monument protégé sur base de la Loi du 7 août 1931 ;

Considérant que depuis presque 5 siècles, le pilori se dresse sur la place du village, mais qu'avec le temps son état s'est fortement dégradé ;

Vu le rapport de stabilité daté du 20 juin 2012 dressé par le bureau d'étude MATRICHE S.p.r.l. ;

Revu sa délibération du 22 juillet 2014 portant choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services d'architecture pour la rénovation du Pilori (monument classé) et de ses abords sur la Grand'Place de Braine-le-Château ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2014 attribuant le marché de services d'études au bureau WAUTIER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l., rue du Château, 4 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du 13 février 2015 du Collège communal approuvant le dossier de demande de travaux de restauration en vue de l'obtention du certificat de patrimoine constitué par le bureau WAUTIER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l., rue du Château, 4 à 7850 Enghien (devenu entre-temps le bureau COSTER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l.) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la rénovation du pilori, la demande pour l'obtention du certificat de patrimoine a été déposée par l'Auteur de projet auprès du SPW- DGO4 - Département du patrimoine- Direction de la restauration en date du 29 avril 2016 ;

Considérant qu'en parallèle, le réaménagement des abords du monument est également à réaliser ;

Considérant que ces travaux de rénovation du pilori et de réaménagement des abords nécessiteront l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant qu'en raison de l'intérêt touristique évident de ce monument unique en Europe, les travaux de réaménagement des abords afin de mettre le monument en valeur sont subventionnables dans le cadre de la réglementation déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique (arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969) ;

Vu le dossier de demande de subvention relatif au réaménagement des abords du pilori comprenant:

- le formulaire de candidature et ses annexes;
- un plan de situation actuelle et un plan des travaux envisagés ;
- un rapport démontrant l'intérêt touristique ;
- le devis estimatif au montant de 144.666,48 EUR hors T.V.A. (travaux) + 30.379,96 EUR (T.V.A. 21%) = 175.046,44 EUR T.V.A. comprise ;

Considérant que selon son offre du 9 septembre 2014, les honoraires de l'auteur de projet s'élèvent à 2% du montant des travaux, soit 2.893,33 EUR hors T.V.A. (honoraires) + 607,60 EUR (T.V.A. 21%) = 3.500,93 EUR T.V.A. comprise ;

Attendu que la subvention est plafonnée à 60 % du coût total, ce qui représente donc un montant de 107.128,42 EUR ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 15 octobre 2015 octroyant une subvention de 20.000,00 EUR pour le projet d'aménagement des abords du pilori sur la Grand'Place de Braine-le-Château ;

Attendu que les crédits appropriés pour le marché de services d'étude et le marché de rénovation du pilori sont inscrits, au budget (service extraordinaire) de l'exercice 2016, à l'article 773/723-60 (projet 2014/0064) ;

Attendu que les crédits appropriés relatifs au réaménagement des abords seront inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Oùï Madame l'Échevine du tourisme en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le principe du réaménagement des abords du pilori.

Article 2 : d'approuver le dossier de demande de subvention (laquelle est estimée à 107.128,42 EUR).

Article 3 : de prévoir au budget extraordinaire de l'exercice 2017 la totalité des crédits nécessaires pour couvrir le coût du réaménagement des abords du pilori (et donc, en ce compris la quote-part d'intervention communale).

Article 4 : de transmettre le dossier de demande de subvention, accompagné de la présente délibération au Commissariat général au Tourisme (CGT) - Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques (D2), Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Jambes.

Article 17 : Programme communal de développement rural. Aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli à Braine-le-Château. Modifications du cahier spécial des charges régissant le marché de travaux : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 approuvant le choix du mode de passation et les conditions d'un marché de travaux pour l'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli à Braine-le-Château ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par M. RADELET, Directeur f.f. du SPW- DGO4 – Direction du Brabant wallon en date du 22 décembre 2014 (réf. F0610/25015/UCP3/2014/7/EF/sw – 332341) ;

Revu sa délibération du 25 mars 2015 approuvant les modifications au cahier spécial des charges régissant le marché de travaux dont question ci-dessus ;

Vu les remarques sur le cahier spécial des charges transmises le 23 juillet 2015 par l'administration wallonne (SPW – DGO5 - Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux - réf. :O50202/CMP/lux_mél/Braine-le-Château/TF5/LCokav – 101014) ;

Vu l'avis remis par le SPW – Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction des Espaces verts relatif au dossier projet (réf. SPW/DGO3/DRCE/DEV/MV/AS/MC/2016 :9868) reçu en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis relatif aux clauses sociales et environnementales (réf. O50202/CMP/livin_ali/Braine-le-Château) rendu par le SPW- DGO5 – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux en date du 10 mai 2016 ;

Vu le dossier projet adapté (modifications aux clauses administratives des cahiers des charges de référence CCTB2022 et *Qualiroutes*) par l'auteur de projet, DV Architectes S.p.r.l., rue Wayez 105 à 1420 Braine-l'Alleud pour un montant global de 340.846,01 EUR (travaux) + 71.577,66 EUR (T.V.A. 21 %) = 412.423,67 EUR T.V.A. comprise ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 mai 2016 (réf. 8/2016) repris ci-après : « *En référence à mon avis n°27/2014. Projet 124/721-60 2010/0010. Aucune modification du crédit budgétaire de l'investissement et respect du financement initial par subside et fonds de réserve extraordinaire.* » ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L3111-1 à 3143-3 relatifs à l'organisation de la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de polices uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §1 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 80 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §2 ;

Oùï Madame l'Échevine de DORLODOT, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver, tel que modifié et annexé à la présente délibération, le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux dont question ci-dessus.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera versé au dossier et transmis aux destinataires de la délibération du 26 novembre 2014.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 17bis.

Article 17bis : Convention avec l'I.B.W. pour l'organisation de collectes sélectives de bâches agricoles durant la période 2016-2021: approbation [854.299].

Le **Conseil communal**, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié;

Revu ses précédentes décisions des 14 avril 1999, 30 août 2000, 26 mai 2004 et 07 avril 2010 par lesquelles il décidait de conclure avec l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) une Convention chargeant ladite Intercommunale de l'organisation de collectes sélectives de déchets plastiques agricoles non dangereux (= bâches agricoles) pour les années 1999 et 2000, 2001 à 2003 inclus, 2004 à 2009 inclus et 2010 à 2015 inclus;

Vu la lettre du 20 mai 2016 [références: DEC/RL-LC/2746] par laquelle l'I.B.W. invite la Commune à poursuivre ces collectes sélectives durant les années 2016 à 2021 inclus;

Vu le projet de convention annexé à cette lettre;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment l'article L1122-30;

Oùï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Vu l'urgence (les collectes de l'année 2016 auront lieu du 08 au 15 juin inclus);

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: de renouveler, pour les années 2016 à 2021 inclus, la Convention chargeant l'I.B.W. de l'organisation de collectes sélectives de bâches agricoles.

Article 2: d'approuver le texte de cette Convention tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3: de transmettre un exemplaire de la présente délibération et de la Convention à l'I.B.W.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.
